

Conditions générales (CG)

Révision 01 Janvier 2018

1. OBJET

Ces conditions générales (CG) définissent les principes fondamentaux régissant les relations commerciales relatives à l'acquisition et à la prestation de services informatiques, de télécommunications et de services connexes par Progest SA («Progest») à l'attention de ses clients commerciaux («clients»).

2. CONTRATS

2.1 Structure des contrats

1) Ces conditions générales (CG) constituent une composante essentielle des accords établis entre Progest et le client, établissant le cadre juridique de leur relation commerciale.

2) Les accords spécifiques détaillent principalement les services que Progest doit fournir, ainsi que la compensation financière due par le client pour ces services, en plus des spécifications propres à chaque produit.

3) Lorsque ces CG mentionnent des "contrats", cela se réfère à l'ensemble des accords formalisés entre Progest et le client.

4) Toute exclusion de ces CG ou inclusion de conditions contractuelles alternatives mentionnées par le client dans des documents tels que des mandats, propositions, ou demandes de proposition, n'est valide que si Progest les a formellement approuvées par écrit (ne nécessitant pas de signature manuscrite). La réalisation d'un service par Progest ne constitue pas une acceptation implicite de telles conditions.

2.2 Conclusion de contrats individuels

1) Les accords individuels peuvent être formalisés par écrit ou via d'autres méthodes (par exemple, par des commandes en ligne). En l'absence d'une formalisation écrite, un contrat est considéré comme établi dès que Progest confirme la commande par écrit (sans nécessité d'une signature manuscrite) ou commence la prestation des services. Cette confirmation de commande est tenue pour un engagement contractuel contraignant si le client ne s'y oppose pas dans un délai de cinq jours après réception, et peut démontrer qu'un arrangement différent avait été convenu. Progest n'est pas obligée d'accepter les commandes du client et se réserve le droit d'annuler des commandes, notamment en cas de résultats négatifs lors d'une vérification de solvabilité.

2.3 Modifications de contrat

1) Les deux parties sont libres de proposer des modifications contractuelles à tout moment. Ces modifications sont généralement soumises aux mêmes procédures que celles utilisées pour la conclusion de contrats individuels (voir section 2.2).

2) Progest est en mesure d'apporter des changements significatifs aux processus ou fonctionnalités, ainsi qu'aux termes contractuels ou commerciaux (y compris l'arrêt de produits), qui pourraient désavantager le client, à condition de fournir un préavis d'au moins trois mois. Les modifications à plus court terme peuvent être justifiées par l'émergence de circonstances nouvelles et imprévues (par exemple, décisions judiciaires, sanctions, etc.). Pour les solutions personnalisées pour le client, de telles modifications nécessitent également une justification valable de la part de Progest (par exemple, l'introduction de nouvelles normes ou réglementations, technologies émergentes, augmentation des coûts de tiers, changement de fournisseurs, modifications de modèles de licence, inflation, obsolescence programmée de produits, etc.). Le client a le droit, dans les 30 jours suivant l'annonce de ces ajustements, de résilier les services affectés à compter de la date de mise en œuvre des changements sans encourir de pénalités. Aucun autre droit n'est accordé au client dans ce contexte.

3) Progest se réserve le droit à tout moment d'ajuster d'autres processus et fonctionnalités pour s'adapter à l'évolution des conditions opérationnelles ou commerciales.

2.4 Entrée en vigueur, durée et résiliation

1) La mise en application, la périodicité et les modalités de résiliation standard des accords sont déterminées au sein des contrats individuels. Dans le cas où ils ne sont pas limités temporellement, les contrats individuels concernant des services récurrents sont considérés comme étant à durée indéterminée et peuvent être terminés à la fin de l'année civile avec un préavis d'un mois, sauf accord contraire. En présence d'une période minimale convenue, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration de cette période.

2) La faculté de résilier le contrat avec effet immédiat pour motifs valables est toujours préservée. Les motifs valables incluent notamment :

- a) la survenue d'événements ou de circonstances rendant la continuation du partenariat tel que convenu dans les contrats concernés inacceptable pour la partie résiliante, notamment en cas de manquement grave et répété aux obligations contractuelles cruciales par l'autre partie ;

b) l'annonce officielle de la mise en faillite ou de l'octroi d'un moratoire concordataire concernant l'autre partie ;

c) le paiement partiel d'une avance ou d'autres garanties requises par le contrat (voir notamment section 5 al. 6).

3) Si Progest est en mesure de rectifier une violation contractuelle, le client doit l'en informer par écrit, en lui accordant un délai de 60 jours pour corriger le problème avant de procéder à la résiliation.

3. PRESTATIONS DE PROGEST

1) Progest s'engage à fournir ses services conformément aux termes des présentes conditions générales (CG) et des contrats établis. Les services sont délivrés avec le plus grand soin et l'expertise nécessaire.

2) Sauf accord spécifique stipulant le contraire, Progest assume la responsabilité de la planification, de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance, de la surveillance, de l'actualisation et de l'amélioration, ainsi que de l'utilisation de tous les moyens d'exploitation nécessaires à la prestation de ses services. Cette responsabilité s'étend également au matériel informatique et aux logiciels utilisés, sauf pour les ressources que le client doit fournir selon les termes contractuels.

3) Pour les envois de marchandises hors de Suisse, la livraison est réalisée selon l'Incoterm DAP (Incoterms® 2020).

4) Progest se réserve le droit de recourir à des aides (notamment des sous-traitants) tant en Suisse qu'à l'international. Elle est responsable des actions de ses aides comme si elles étaient les siennes, sauf si une responsabilité limitée est spécifiée dans un contrat individuel ou si le client a expressément demandé le recours à un aide spécifique.

4. OBLIGATIONS DE COOPERATION DU CLIENT

1) Le client doit, dans une mesure raisonnable, apporter un soutien actif et rapide à Progest et à ses collaborateurs dans la réalisation de leurs services, en accomplissant les préparatifs et mises à disposition nécessaires et en assurant l'accès requis à ses installations, systèmes et ressources.

2) Concernant les ressources opérationnelles installées chez le client, ce dernier doit fournir les espaces requis, incluant l'alimentation électrique, les installations internes, le câblage du bâtiment, etc., conformément aux spécifications du fabricant. Le client est également chargé de sécuriser ces installations contre tout accès ou manipulation non autorisés.

3) Le client s'engage à utiliser exclusivement des logiciels et autres ressources opérationnelles actuels et pris en charge par le fabricant concerné. Il doit souscrire des contrats de maintenance et d'assistance appropriés pour toute la durée durant laquelle Progest fournit ses services.

4) Le client est responsable de la protection des composants et éléments de sécurité (tels que mots de passe, jetons, informations d'accès système, dispositifs de cryptage et de sécurité, méthodes d'authentification, etc.) fournis par Progest pour leur utilisation, et doit informer immédiatement Progest en cas d'incapacité à garantir cette protection (par exemple, en cas de divulgation ou manipulation illicite de ces éléments de sécurité).

5) Le client doit également informer Progest de ses adresses postale et électronique actuelles pour toute correspondance liée aux contrats et à la facturation. Progest peut légitimement communiquer avec le client concernant des informations contractuelles importantes (telles que factures, relances, modifications de produits ou des CG, informations opérationnelles telles que les travaux de maintenance, etc.) par courrier postal, à la dernière adresse électronique fournie par le client ou via d'autres moyens de communication électroniques.

6) De plus, les obligations de coopération spécifiques mentionnées dans d'autres sections du contrat s'appliquent également.

7) Si le client ne remplit pas ou ne satisfait pas adéquatement à ses obligations de coopération, Progest n'est plus tenue, dans cette mesure, d'exécuter ses obligations, mais s'efforcera malgré tout de fournir ses services. Le client est redevable à Progest des frais supplémentaires engendrés par cette situation. Les tarifs horaires ou journaliers établis par contrat s'appliquent, ou, en l'absence d'un tel accord, les tarifs habituels du marché (ci-après les «tarifs horaires ou journaliers applicables»). En cas de part de responsabilité attribuable à Progest, les coûts supplémentaires seront partagés proportionnellement entre les deux parties.

5. REMUNERATION ET FACTURATION

1) Le client est obligé de régler les montants stipulés dans les contrats pour les services rendus par Progest.

2) Sauf indication contraire de Progest, tous les prix sont présentés hors taxes, contributions et droits. Progest se réserve le droit d'ajuster les tarifs si des changements dans les taxes, contributions ou droits applicables surviennent, sans que cela n'accorde au client un droit de résiliation exceptionnel.

3) Toutes les taxes, contributions et/ou droits imposés par des autorités étrangères sur les transactions effectuées dans le cadre des contrats sont à la charge du client, sauf preuve d'exemption. Si le client est tenu de retenir ou de déduire de tels impôts ou contributions sur les paiements, le montant de ces paiements doit être ajusté afin que Progest reçoive le montant total prévu sans ces retenues ou déductions. Dans le cas où des taxes, contributions ou droits supplémentaires sont dus en raison de la prestation de services à l'étranger, ces coûts sont également à la charge du client. Progest informera le client à l'avance et cherchera à minimiser ces coûts. Le client doit informer Progest de tout changement fiscal pertinent à ses sites à l'étranger. Progest peut ajuster les prix et les services en conséquence.

4) Progest émet ses factures pour les montants dus. Les factures doivent être payées dans un délai de 15 jours à compter de leur émission.

5) Les factures sont considérées comme acceptées si le client ne les conteste pas de manière écrite et justifiée dans les 30 jours suivant leur réception. Les erreurs sur certaines lignes de la facture ne justifient pas la rétention du paiement des lignes correctement facturées.

6) En cas de retard de paiement, le client est considéré comme en demeure et des intérêts de retard légaux s'appliquent. En cas de retard dans un paiement spécifique, Progest peut exiger le règlement immédiat de toutes les factures impayées avant de continuer à fournir des services et peut demander, à sa discrétion, le paiement d'avances ou la mise en place d'autres garanties.

7) Les services sollicités par le client dont le prix n'a pas été spécifiquement convenu doivent être rémunérés selon leur coût réel, aux tarifs horaires ou journaliers en vigueur.

8) Progest a le droit de facturer des frais de rappel (en plus des intérêts de retard), des frais pour les facturations papier ainsi que pour les paiements effectués en espèces (notamment au guichet postal). Progest peut également faire appel à des tiers pour le recouvrement ou céder des créances à ces tiers. Le client devra alors régler directement au tiers mandaté des honoraires minimaux et compenser les coûts et dépenses individuels liés au recouvrement. La liste des honoraires en vigueur peut être consultée sur <https://www.progest.ch/legal-documents>. Un ajustement de ces honoraires ne donne pas le droit au client de résilier le contrat de manière anticipée.

6. RECEPTION ET ACCEPTATION

1) Le client s'engage à accepter toutes les prestations fournies par Progest dès qu'elles sont disponibles.

2) Suite à la réception, le client procède généralement à une inspection des services uniques fournis dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Les résultats de cette inspection doivent être documentés dans un procès-verbal d'acceptation. Progest peut demander une confirmation d'acceptation écrite. En l'absence d'une inspection convenue ou si le client décide de ne pas procéder à cette inspection, les éventuels défauts doivent être signalés par écrit par le client dans les 20 jours suivant leur disponibilité.

3) Progest est autorisée à solliciter l'acceptation de services partiels, à condition que cela soit jugé raisonnable par le client. Dans ce cas, les éventuels défauts ne peuvent être invoqués lors d'une acceptation finale ultérieure que s'ils n'avaient pas été détectés lors d'une acceptation partielle antérieure ou ne pouvaient pas l'être.

4) Si un défaut majeur est identifié lors de l'inspection, l'acceptation est reportée. Progest s'engage à corriger les défauts majeurs détectés dans un délai raisonnable et à remettre l'objet concerné à disposition pour une nouvelle acceptation par le client.

5) Si un ou plusieurs défauts majeurs sont de nouveau constatés lors d'une inspection subséquente, le client a le droit de renoncer à la partie de la prestation affectée ou, si cela n'est pas raisonnablement faisable, de résilier les contrats individuels concernés. Les services récurrents déjà fournis par Progest pendant la durée du contrat ne sont pas affectés par cette résiliation et doivent être réglés par le client.

6) Les défauts mineurs ne donnent pas droit au client de refuser l'acceptation des services, cependant, Progest doit les rectifier dans un délai raisonnable. En cas d'échec, le client est en droit d'obtenir une réduction du prix correspondant aux défauts.

7) Les services sont considérés comme automatiquement acceptés si le client ne les refuse pas explicitement par écrit, en spécifiant les défauts majeurs, dans les 20 jours suivant leur mise à disposition. Sans indication contraire, les services sont réputés acceptés dès que le client commence à les utiliser ou à les exploiter dans un cadre opérationnel ou commercial.

7. DEMEURE DE PROGEST

1) Sauf accord contraire formellement établi par écrit, Progest est considérée comme étant en demeure après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par le client dans une mise en demeure écrite. Les délais sont jugés respectés dès que Progest rend ses services disponibles.

2) En situation de demeure, le client est tenu de fixer par écrit un nouveau délai raisonnable pour que Progest puisse réaliser la prestation attendue.

3) Si Progest ne parvient pas à fournir le service dans le délai imparti, le client a le droit de renoncer à la partie du service en question ou, si cela n'est pas raisonnable, de mettre fin aux contrats spécifiques concernés. Les services récurrents déjà fournis par Progest au cours de la période contractuelle ne sont pas affectés par cette résiliation et restent dus par le client.

4) Le manquement aux niveaux de service spécifiés, notamment ceux incluant des délais, n'est pas considéré comme une mise en demeure. Dans ce cas, les autres clauses contractuelles prévalent (notamment celles relatives à la garantie).

5) Pour les contrats à durée déterminée, la résiliation anticipée est exclue, sauf en cas de motifs légitimes justifiant une telle démarche.

8. GARANTIE

1) Progest assure que ses services sont conformes aux spécifications et engagements établis dans les contrats, ainsi qu'aux qualités objectivement attendues pour l'usage prévu. Les modalités et droits relatifs aux défauts mentionnés ci-dessous sont considérés comme complets, sauf dispositions légales contraignantes.

8.1. Garantie pour les contrats de vente

1) Progest fournit une garantie au client en accord avec les termes spécifiés avec les produits. En l'absence de telles spécifications, une période de garantie de douze mois à partir de la livraison est appliquée pour le matériel informatique et de trois mois pour les logiciels/licences.

8.2. Garantie pour les services uniques sous contrat d'entreprise

1) La garantie est valable pour une période de six mois suivant l'acceptation définitive du service.

2) Si le service est géré, maintenu ou pris en charge par Progest après son acceptation définitive, toute correction de défauts est réalisée uniquement conformément aux termes et procédures du contrat relatif à l'exploitation, la maintenance ou la prise en charge du service.

8.3 Droits en cas de défauts pour les contrats de vente et les services uniques sous contrat d'entreprise

1) En présence de défauts couverts par la garantie, le client a initialement le droit de demander une réparation sans frais. Si le défaut ne peut être résolu dans un délai raisonnable compte tenu de sa nature, le client fixe un nouveau délai raisonnable pour que Progest effectue les corrections sans frais supplémentaires. Progest peut, à sa discrétion, fournir un remplacement au lieu d'une réparation. Si la réparation échoue à nouveau, le client peut :

- solliciter une réduction adéquate du prix, ou
- en cas de défaut majeur, renoncer à la partie du service affectée ou, si cela n'est pas jugé raisonnable, annuler les contrats spécifiques concernés. Si des contrats relatifs à des services récurrents sont indirectement affectés par l'annulation (par exemple, l'exploitation ou la maintenance du produit), ils peuvent être résiliés de manière extraordinaire en présence d'une connexion matérielle significative et si leur poursuite n'est plus jugée raisonnable. Dans ce cas, une compensation proportionnelle au temps est due.

8.4 Garantie et droits découlant de défauts pour les services d'exploitation, de maintenance et d'entretien

- Progest garantit le respect des niveaux de service définis dans les contrats.
- Les services pour lesquels aucun niveau de service spécifique n'a été établi sont fournis selon le principe du « meilleur effort ». Cela signifie que Progest s'engage à délivrer les services et à corriger les dysfonctionnements de manière adéquate et économiquement viable avec les ressources disponibles, sans garantir une qualité supérieure ou le respect de délais précis.
- Si Progest manque gravement aux niveaux de service garantis plus de deux fois en six mois, cela constitue un motif valable de résiliation pour le client.

8.5 Garantie en cas d'éviction

1) Progest assure que ses services ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers en Suisse.

2) Dans l'éventualité où un tiers revendiquerait des droits de propriété intellectuelle prétendument supérieurs afin d'empêcher le client d'utiliser les services contractuels de Progest conformément aux conditions d'utilisation définies, le client doit en informer Progest par écrit dans les cinq jours ouvrables. À condition que Progest soit informée en temps utile et que le client apporte son soutien de manière raisonnable, Progest peut, à son entière discrétion et à ses frais :

- a) ajuster ses services (y compris les logiciels) de sorte qu'ils respectent essentiellement toutes les exigences contractuelles sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle tiers,
- b) obtenir pour le client une licence tierce.

3) Si aucune de ces solutions n'est possible ou si elles s'avèrent disproportionnées pour Progest, elle peut résilier exceptionnellement les parties des services ou les contrats concernés. Le client a le droit de résilier de manière similaire si l'option choisie par Progest ne peut pas raisonnablement lui être imposée. Dans les deux cas, le client peut prétendre à des dommages-intérêts dans les limites de la responsabilité définies à l'article 10.

4) Si un tiers engage des poursuites judiciaires contre le client, ce dernier confie à Progest le contrôle exclusif du litige et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, dans la mesure où cela est permis et réalisable selon la procédure légale applicable. Sous cette réserve, les frais juridiques (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) et les indemnités dues au tiers lésé (y compris les frais de procédure et les dépens) attribués définitivement au client dans le cadre d'une telle procédure ou d'un accord approuvé par Progest sont considérés comme des dommages directs subis par le client. Pour le reste, l'article 10 des présentes conditions générales s'applique.

8.6 Exclusions de garantie

1) La garantie est exclue pour les défauts dont les causes ne relèvent pas du contrôle de Progest ou de ses sous-traitants, tels que les interventions de tiers, les actions du client, ou les cas de force majeure. Les garanties contractuelles ne couvrent pas non plus les équipements fournis par le client, y compris les logiciels sous licence de fabricants tiers, même si ces derniers ont été acquis par Progest pour le compte du client.

2) Progest ne garantit en aucun cas que les travaux réalisés ou fournis par ses soins, en particulier les logiciels personnalisés, ainsi que les systèmes informatiques gérés par Progest, puissent fonctionner sans interruption ou dysfonctionnement dans toutes les configurations souhaitées par le client, avec toutes les données, matériels informatiques ou logiciels.

3) Si le client ou ses auxiliaires disposent de droits permettant d'intervenir dans l'exploitation gérée par Progest, comme les droits d'administrateur/root, les niveaux de service susceptibles d'être affectés par ces interventions sont annulés. Progest se réserve le droit de déterminer les cadres techniques et organisationnels pour l'attribution de tels droits.

4) Lorsque Progest fournit des services relatifs à l'analyse ou à la correction de défauts présumés ou réels non couverts par sa garantie, le client est tenu de compenser Progest pour ces services, sur la base du travail effectif aux tarifs horaires ou journaliers en vigueur.

9. DROITS DE PROPRIETE, DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'UTILISATION

9.1. Propriété matérielle

1) À moins d'un accord écrit spécifiant le contraire, les accords n'impliquent aucun transfert de propriété matérielle.

9.2. Droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

1) Progest accorde au client un droit d'utilisation non transférable et non exclusif sur les services convenus dans les contrats. La portée et le contenu de ce droit sont déterminés par les termes des contrats. Pour les services fournis uniquement pour une durée limitée, selon le contrat, ce droit est restreint à la période contractuelle spécifiée.

2) Lorsque le client utilise des produits de tiers clairement identifiés dans le cadre de l'acquisition de services, il reconnaît également les conditions de licence et autres conditions d'utilisation spécifiées par ces tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les termes de licence et les directives de sécurité).

3) Progest ou les tiers concernés conservent tous les droits de propriété intellectuelle existants ou découlant de l'exécution du contrat (tels que les droits d'auteur, brevets, marques commerciales, etc.) liés aux services fournis par Progest. Ces droits peuvent être exercés ou exploités sans restriction dans d'autres contextes, sans aucune obligation envers le client. Si des droits de propriété intellectuelle sont créés conjointement par les parties, elles s'accordent mutuellement et de manière permanente le droit de les utiliser et de les exploiter librement et indépendamment l'une de l'autre, tout en respectant la confidentialité. En ce qui concerne les logiciels, le client n'a pas droit au code source et ne peut l'utiliser ou l'acquérir, sauf disposition contraire convenue par écrit.

4) Chaque partie reconnaît l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie et de tiers éventuels, et s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à leur valeur. Elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'empêcher toute utilisation non autorisée de ces droits.

10. RESPONSABILITE

1) En cas de manquement contractuel, Progest est responsable des dommages avérés, sauf à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable. Notamment, aucune faute n'est attribuée à Progest en cas de:

- a) Faute de la part du client ou de ses auxiliaires ;
- b) Faute de la part de tiers non considérés comme auxiliaires de Progest, ainsi qu'en cas de force majeure, pourvu que Progest ait mis en œuvre les mesures éventuellement prévues par contrat pour certains événements.

2) Progest assume une responsabilité illimitée pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que pour les dommages corporels. Dans tous les autres cas, Progest est responsable des dommages matériels et financiers jusqu'à concurrence de 100% de la rémunération annuelle déterminée de manière contraignante pour le contrat concerné, par an de contrat, mais au maximum jusqu'à CHF 50'000.- par sinistre. Progest n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou consécutifs, notamment la perte de profits, la perte de données ou les atteintes à la réputation, ni des réclamations de tiers.

3) Pour la location de services, Progest est uniquement responsable de la sélection diligente du personnel fourni.

4) Si des pénalités contractuelles sont imposées à Progest pour violation du contrat, le client n'a pas droit à d'autres compensations, remboursements ou réductions de prix.

5) Les autres clauses de responsabilité de Progest, y compris dans les documents prévalant sur les présentes CG, ne sont applicables que si elles font expressément référence à cette disposition.

6) Les présentes dispositions s'appliquent tant aux réclamations contractuelles qu'extracontractuelles.

11. FORCE MAJEURE

1) Dans le contexte des accords, les parties définissent la force majeure comme incluant, mais sans s'y limiter, des événements naturels d'intensité exceptionnelle (avalanches, inondations, glissements de terrain, etc.), tremblements de terre, éruptions volcaniques, sabotage, attaques DDoS, piratage, logiciels malveillants, rançongiciels, épidémies, coupures d'électricité par les fournisseurs d'énergie, guerres et conflits armés, révolutions, rébellions, terrorisme, insurrections, et les actions prises en réponse à ces événements, ainsi que les restrictions imprévues imposées par les autorités.

2) En cas de force majeure empêchant une partie de remplir pleinement ses obligations contractuelles, cette partie est temporairement dispensée de ces obligations, à condition d'avoir mis en œuvre les mesures potentiellement convenues dans le contrat pour certains événements.

3) Si, en raison d'un tel événement, le maintien du contrat devient objectivement déraisonnable pour l'autre partie, celle-ci peut immédiatement résilier les services concernés.

12. PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

12.1. Protection des données

1) Dans le cadre de leur relation contractuelle, chaque partie gère les données personnelles des employés et autres intervenants de l'autre partie, telles que le nom, l'adresse postale/email/IP, le numéro de téléphone, la profession/fonction, les identifiants, les copies de pièces d'identité, etc. Ces données personnelles sont traitées pour l'exécution du contrat et le maintien de la relation contractuelle (par exemple, communication, gestion des accès, notification de pannes, commandes, facturation, évaluations de satisfaction, informations sur de nouveaux produits, invitations à des événements, etc.), avec une responsabilité partagée et en appliquant les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour la protection des données.

2) Progest utilise également les données des employés et autres intervenants du client pour l'assurance qualité, le développement de produits et les offres personnalisées, concernant l'utilisation des services fournis par Progest. Progest informe préalablement le client de toute autre finalité de traitement des données via ses canaux de communication. Conformément aux lois sur la protection des données, le client a la possibilité d'approuver ou de refuser certains traitements de données.

3) Chaque partie respecte la législation sur la protection des données lorsqu'elle traite les données personnelles des employés et autres intervenants de l'autre partie (notamment lors de l'utilisation de sous-traitants pour le traitement des données et lors du transfert de données à l'étranger). Chaque partie informe ses employés et autres intervenants du traitement effectué par l'autre partie, agit en tant que premier point de contact pour les droits des personnes concernées et remplit ses obligations de notification et d'information auprès de l'autorité de surveillance et des personnes affectées par une violation. Les parties se tiennent mutuellement informées et collaborent à cet

égard. Internement, les parties ne sont responsables que des dommages causés par leurs propres actions ou omissions.

4) De plus, selon le service, Progest ne traite les données personnelles que sur instruction du client (par exemple, dans le cadre d'offres d'hébergement). Progest traite ces données personnelles confiées par le client uniquement pour atteindre l'objectif du contrat et conformément à l'accord sur le traitement des données sous-traitance (disponible sur <https://www.progest.ch/legal-documents>). Les exigences spécifiques au traitement des données convenues dans les contrats individuels (par exemple, restrictions géographiques, contrôles de sécurité relatifs aux personnes, transmission à des tiers) s'appliquent uniquement dans le cadre du traitement des données sous-traitance.

12.2. Confidentialité

1) L'article 12.1, alinéa 4, ainsi que les dispositions de l'accord sur le traitement des données sous-traitance, s'appliquent de manière analogue aux informations confidentielles que le client confie à Progest dans le cadre de l'utilisation des services (notamment les données liées au contenu des applications du client stockées par Progest pour le compte du client), même si elles ne constituent pas des données personnelles.

2) Concernant les obligations de confidentialité spécifiques au droit applicables au client, Progest et les auxiliaires qu'elle mobilise ne sont pas considérés comme des auxiliaires au sens du droit pénal et ne sont tenus au respect de ces dispositions que si cela a été explicitement convenu.

3) Les deux parties, ainsi que les auxiliaires qu'elles emploient en Suisse et à l'étranger pour l'exécution du contrat, le recouvrement, les contrôles de fusions et acquisitions, les contrôles fiscaux ou des opérations commerciales analogues, s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques qui leur sont révélées dans le cadre de la prestation de leurs services contractuels, de la relation contractuelle ou via les clients et relations d'affaires de l'autre partie.

4) Elles s'engagent à ne permettre l'accès à ces informations à des tiers autres que leurs auxiliaires que si et dans la mesure où les contrats le permettent, où l'autre partie y consent expressément ou si elles y sont contraintes par une décision judiciaire ou en vertu d'une obligation légale.

13. CONFORMITE AVEC LES LOIS, REGLEMENTATIONS ET DIRECTIVES

1) Les parties s'engagent à se conformer aux lois et réglementations applicables. De ce fait, Progest adhère aux normes légales et réglementaires généralement en vigueur pour un fournisseur de produits et services dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Il revient au client de se familiariser et de définir les exigences découlant des lois et réglementations pertinentes pour son activité commerciale. En l'absence d'un accord contractuel explicite, Progest ne garantit pas la conformité de ses produits et services avec les législations et réglementations spécifiques au client ou à son secteur d'activité.

2) En ce qui concerne les biens acquis auprès de Progest (marchandises, logiciels, et technologies), le client doit respecter toutes les directives en matière de contrôle des exportations et importations (y compris l'exportation, l'importation, ou le transit de biens), notamment celles des États-Unis, y compris les sanctions et embargos applicables.

3) Le client dédommage Progest pour toute réclamation de tiers ou d'autorités liées aux données, contenus, ou moyens d'exploitation fournis par le client (par exemple, les licences logicielles) ou à l'utilisation non conforme des services. Le client prend en charge, à ses propres frais, la défense adéquate contre de telles réclamations.

4) Face à la détection ou aux signes évidents de menaces à la sécurité, d'utilisation illégale ou abusive, ou d'utilisation de moyens d'exploitation provoquant des perturbations, Progest se réserve le droit d'adopter des mesures pour prévenir ou minimiser un dommage imminent. Progest informera le client dans les plus brefs délais et, si possible, en amont. Ces mesures incluent notamment :

- a) l'injonction de cesser immédiatement et de manière permanente toute utilisation illégale ou abusive, ou de la prévenir efficacement et d'éliminer tout moyen d'exploitation provoquant des perturbations, ainsi que la résiliation immédiate du contrat pour motifs valables;
- b) l'arrêt immédiat et temporaire des services contractuels concernés (par exemple, le blocage temporaire des accès aux services).

5) La mise en œuvre de telles mesures ne constitue pas une infraction contractuelle de la part de Progest, pour autant que la cause de la perturbation ou de la menace ne lui soit pas attribuable.

14. CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

1) Les deux parties s'assurent de la restitution en temps voulu du matériel (tel que les clés, les équipements informatiques et de télécommunication, les identifiants et les documents) ainsi que de la libération des espaces mis à disposition par l'autre partie pendant la durée du contrat.

2) Sauf disposition contractuelle contraire, Progest supprime après la fin du contrat les données fournies par le client, à moins que des raisons légitimes, comme des obligations légales de conservation ou des besoins de préservation de preuves applicables à Progest, ne prévalent.

3) En cas de cessation de services d'exploitation complexes, les deux parties collaborent, quelle que soit la raison de la fin du contrat, pour assurer une transition ordonnée de l'exploitation. Dans ce contexte, Progest fournira un soutien au client, si nécessaire et moyennant une rémunération distincte, pour les démarches liées à la conclusion du contrat, y compris les éventuelles préparations pour la migration liée aux services contractuels. Le client, de son côté, s'engage à informer Progest bien avant la fin du contrat du soutien attendu, permettant ainsi à Progest de planifier les ressources nécessaires. Les parties s'accordent à l'avance sur les services que Progest fournira dans le cadre de la fin du contrat ou au-delà.

4) Si les parties ont convenu que les services uniques déjà fournis selon le contrat (tels que l'achat de matériel/logiciel, les projets d'introduction, etc.) sont rémunérés par le client dans le cadre d'un paiement périodique (par exemple, incluant les frais de maintenance ou d'exploitation), les montants restants dus à ce titre deviennent immédiatement exigibles lors de la résiliation du contrat concernant les services périodiques, indépendamment de la base juridique de la résiliation.

15. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

1) À moins d'un accord formel contraire, aucune des parties n'est autorisée à agir au nom de l'autre.

2) La compensation des créances nécessite l'approbation de l'autre partie. Dans le contexte d'une faillite, une compensation par le créancier est réalisable sans consentement préalable, conformément aux lois en vigueur.

3) La cession ou le transfert des droits et obligations issus d'un contrat à des tiers requiert le consentement écrit de l'autre partie contractante. Néanmoins, Progest se réserve le droit de céder ou de transférer à tout moment les droits et obligations à une autre entreprise du groupe Progest basée en Suisse, libérant ainsi l'autre partie.

4) D'un commun accord, les parties affirment ne pas avoir l'intention de former une société simple (selon l'art. 530 et suivants du CO) à travers leurs contrats. Si une telle société venait à se former malgré tout, la résiliation du contrat entraînerait automatiquement sa dissolution. Dans ce cas, aucune des parties n'est obligée de fournir des contributions ou des paiements supplémentaires, et toute participation aux bénéfices ou aux pertes est exclue. Chaque partie prend en charge ses propres coûts et risques.

5) Si une partie des contrats est déclarée invalide ou nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions ni l'existence des autres contrats. La clause invalide ou nulle sera remplacée par une disposition qui reflète au mieux l'intention originale des parties.

16. DROIT APPLICABLE ET FOR

1) Les relations contractuelles entre les parties, incluant ces Conditions Générales et tous les contrats établis sur cette base, sont exclusivement régies par le droit suisse. Les parties renoncent à l'application des règles de conflit de lois du droit international privé ainsi qu'à celle de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises datée du 11 avril 1980.

2) En cas de litige découlant de cette relation contractuelle entre les parties, c'est-à-dire des relations juridiques issues des contrats, y compris de ces Conditions Générales, les parties s'accordent pour désigner exclusivement le for de Lausanne.